

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
31 décembre 1914. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le siège et la circonscription des places des Trésoreries de l'Afrique occidentale.....	325
10 janvier 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — Notification d'un rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.....	326

Actes du Gouvernement général.

9 mars 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	326
9 mars 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	326
27 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1913, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies, chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.....	327
27 mars 1914. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à prendre part, dans la Colonie, au concours de 1914, pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées portant composition de la Commission d'examen.....	328
29 mars 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1914, créant un septième emploi de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	328
31 mars 1914. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1914.....	328

Actes du Gouvernement local.

7 avril 1914. — Arrêté allouant aux préposés des bureaux de poste et de télégraphe une remise de cinq pour cent (5%) sur le prix des figurines et formules d'affranchissement vendues au public.....	329
--	-----

9 avril 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	330
9 avril 1914. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charencey (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.....	330
Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation. — Demandes de permis de recherches.....	331
Nominations, mutations, etc.....	332

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	336
Avis de demandes de concessions agricoles.....	337
Avis de demandes de concession urbaine.....	337
Avis de demandes d'immatriculation.....	337
Avis de bornage.....	338
Ouverture d'établissements postaux en Guinée française.....	338
Nomenclature des bureaux des postes et télégraphes de la Guinée française au 1 ^{er} janvier 1914.....	338
Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies....	339
Bilan de la Banque au 31 mars 1914.....	339
Annonces.....	339

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le siège et la circonscription des places des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.	
LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES, Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ; Vu les décrets des 31 décembre 1911 et 3 mars 1913, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ; Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ; Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,	

ARRÊTENT :

Article premier. — Le siège et la circonscription des places des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

<i>Trésorerie de la Guinée française.</i>	
Bureau central du Trésor..	Conakry.
Paeries	{ Mamou.
	{ Kankan.

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de la mise en application du décret du 31 décembre 1911.

Fait à Paris, le 31 décembre 1913.

Le Ministre des Colonies,
MOREL.

Le Ministre des Finances,
CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — *Notification d'un rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.*

(Ministère de la Marine. — Administration de l'Etablissement des Invalides : 1^{er} Bureau, Ordonnancement et Comptabilité.)

Paris, le 10 janvier 1914.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE MARCHANDE à Messieurs le Contre-Amiral, Commandant la Marine en Algérie, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Administrateurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs de service et Administrateurs de l'Inscription maritime en Algérie et aux Colonies, le Trésorier général et les Payeurs principaux en Algérie, les Trésoriers-Payeurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous notifier un rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets en date du 31 décembre 1914, reproduits ci-après, qui fixent à nouveau et pour une période de cinq ans, d'après l'importance des opérations comptables de chaque résidence, le taux des indemnités allouées, sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies, en raison des recettes et des dépenses qu'ils effectuent pour le compte de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

J'appellerai votre attention sur la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs fixés au 1^{er} janvier 1914.

Par suite de leur éloignement de la Métropole, certaines Administrations coloniales ne peuvent recevoir la présente notification que postérieurement au 31 janvier. Les Administrateurs de l'Inscription maritime devront, en conséquence, lors de l'établissement du mandat de paiement de l'allocation afférente au mois pendant lequel ladite notification leur parviendra, tenir compte, au trésorier intéressé, de la différence entre le taux de son ancienne indemnité et celui qui est porté au tarif ci-annexé, soit au moyen d'un mandat complémentaire de la somme payée en moins, soit, au contraire, en déduisant du total de l'ordre de paiement

le montant du trop perçu du mois précédent. Pour les trésoriers dont l'indemnité est supprimée, il conviendra de faire reverser intégralement à la Caisse des Invalides les sommes indûment perçues au titre de cette institution.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

AJAM.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Travaux publics désignés ci-après dont les services admissibles sur ladite Caisse remonteront de ce fait aux dates suivantes :

M. Baranger (René-Yves), surveillant de 3^e classe, 24 juin 1912 ;

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application, au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retraites auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes désignés ci-après dont les services admissibles sur ladite Caisse remonteront de ce fait aux dates suivantes :

M. Darracq (Marie-Etienne-Robert), commis de 1^{re} classe, 25 septembre 1907 ;

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1914,

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1913, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies, chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies, chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1913, portant révision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des Colonies, chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mars 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, 31 décembre 1913.

Monsieur le Président,

Les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des Colonies effectuent des opérations de recettes et de dépenses pour le compte des Invalides de la Marine et reçoivent, sur les fonds de cet Etablissement à titre de rémunération, une indemnité forfaitaire fixée en dernier lieu par la décision présidentielle du 6 juin 1894.

En raison des changements survenus depuis dix-neuf ans dans cette partie du Service il est devenu tout à fait urgent d'apporter de profondes modifications au tarif actuellement en vigueur.

En conséquence, j'ai fait établir une nouvelle répartition du crédit inscrit au budget de la Caisse des Invalides pour les indemnités dont il s'agit.

Il a semblé toutefois qu'il ne convenait pas d'adopter le principe d'une répartition unique s'appliquant à la fois au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, d'une part, et aux trésoriers-payeurs des Colonies, d'autre part. En effet, il ne peut être fait entre ces deux catégories de comptables une assimilation absolue au point de vue soit de la responsabilité soit de l'organisation du Service soit enfin des émoluments.

Il n'a donc pas été touché à la fraction du crédit global affectée à chacun de ces groupes de comptables par la décision précitée du 6 juin 1894. Dans chaque groupe il a été pris pour base de la nouvelle répartition la moyenne des opérations de recettes et de dépenses des divers comptables pendant les trois années 1909, 1910 et 1911, déduction faite toutefois, en ce qui concerne le trésorier général et les payeurs principaux d'Algérie, du montant des paiements à titre d'avance au Service Marine qui constituent en réalité des dépenses du Trésor.

Les sommes ainsi allouées ont été arrondies. Il a été admis qu'aucune indemnité ne serait inférieure à 50 francs et, pour éviter des abus sur lesquels mon attention a été appelée par le service du Contrôle de mon Département, les comptables, dont la moyenne des opérations n'atteignait pas 1,000 francs, ont été exclus de toute allocation.

Le nouveau tarif serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1914 et afin d'assurer dans l'avenir le maintien d'un rapport convenable entre les allocations accordées aux comptables, d'une part, leur travail et leur responsabilité, d'autre part, il serait prescrit de le reviser tous les cinq ans.

Si vous voulez bien accueillir les propositions qui précèdent, je vous demanderai de revêtir de votre signature les deux projets de décret ci-joints qui ont été préparés d'accord avec M. le Ministre des Finances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

MONIS.

DÉCRET portant révision des indemnités allouées aux trésoriers-payeurs chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 6 juin 1894, portant révision des indemnités allouées aux trésoriers-payeurs de l'Algérie et des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités allouées sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine aux trésoriers-payeurs des Colonies, en rémunération des opérations de recettes et de dépenses qu'ils effectuent pour le compte de l'Etablissement des Invalides de la Marine, sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret et ce pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le taux de ces indemnités sera révisé tous les cinq ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

Fait à Paris, le 31 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine.

MONIS.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

TABEAU fixant le taux des indemnités allouées aux trésoriers-payeurs des Colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine. (Décret du 31 décembre 1913.)

Guinée..... 100^f »

DÉCISION du Gouverneur général arrêtant la liste des candidats admis à prendre part, dans la Colonie, au concours de 1914, pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées et portant composition de la Commission d'examen.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions jointes à la dépêche ministérielle n° 98 d du 9 mars 1914, de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des candidats admis à prendre part, dans la Colonie, au concours de 1914, pour le grade de Conducteur des ponts et Chaussées, est arrêtée comme il suit :

MM. Bordenave (Louis), dessinateur des Travaux publics ;

Didier (Etienne), dessinateur des Travaux publics ;

Art. 2. — Les examens de ce concours auront lieu à Dakar et commenceront le lundi 27 avril.

Art. 3. — La Commission d'examen sera composée de :

Président :

M. Michel, ingénieur en chef des Travaux publics des Colonies :

membres :

MM. Grimaud, ingénieur des Ponts et Chaussées ingénieur des Travaux publics des Colonies ;

Noël, ingénieur des Ponts et Chaussées, ingénieur des Travaux publics des Colonies.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1914, créant un septième emploi de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 février 1914, créant un septième emploi de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1914, créant un septième emploi de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1914.

W. PONTY

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dakar, le 27 février 1914.

Monsieur le Président,

A la date du 27 octobre 1913, vous avez bien voulu, sur la proposition de nos prédécesseurs, rendre un décret portant création d'un deuxième emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Cette mesure avait pour objet d'assurer d'une manière plus efficace le fonctionnement et le contrôle de la Justice indigène réorganisée et développée par le décret du 16 août 1912.

Les mêmes considérations et aussi le nombre de jour en jour croissant des affaires soumises à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, soit en matière indigène, soit en matière de Justice française, ont montré la nécessité de la création d'un nouveau poste de conseiller qui portera à sept le nombre des magistrats du siège composant la Cour. Le Gouverneur général, après avoir pris l'avis du Conseil de Gouvernement, a appuyé les propositions formulées dans ce sens et auxquelles nous croyons devoir donner notre adhésion.

Nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 24 février 1914 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 juin 1905, modifiant la composition de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 10 novembre 1903 et 4 avril 1911, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène dans les territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 octobre 1913, créant un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un septième emploi de conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 septembre 1907, 4 août 1910, 2 février 1911 et 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant que la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles sera fixée pour une période de six mois, à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1914, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés.

Les 100 kilos.

De la Guinée française..... 300 fr.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1914.

Dakar, le 31 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant aux préposés des bureaux de poste et de télégraphe une remise de cinq pour cent (5%) sur le prix des figurines et formules d'affranchissement vendues au public.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant la nécessité de réglementer l'allocation accordée aux agents des Postes et Télégraphes à titre de remise sur la vente des figurines d'affranchissement ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux préposés des bureaux de poste et de télégraphe une remise de cinq pour cent (5%) sur le prix des figurines et formules d'affranchissement vendues au public, les chiffres-taxes exceptés.

Art. 2. — Le montant total des remises acquises dans l'ensemble des bureaux de poste de la Colonie, sera mandaté mensuellement au nom du Receveur comptable sur état certifié par le Chef de Service. La dépense sera imputée au chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local, "Postes et Télégraphes et Téléphones-Personnel".

Art. 3. — Dans les bureaux comportant plus d'un agent, la moitié de la remise est attribuée au Receveur ; le reste est réparti également entre les autres agents du bureau non compris les facteurs et les surveillants.

La part revenant au Receveur et aux Agents est payée d'après un état de répartition émargé par les parties prenantes.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières terrien, à M. Max de Joigny, demeurant au Château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 26 décembre 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 décembre 1913, n° 354, constatant le versement de la somme de 90 francs 79 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, demeurant au Château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares, 92 ares, (Dossier n° 1589).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Gare de Kouria — Titulaire : Max de Joigny — 907 hectares, 92 ares — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 2,550 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 21° 15' nord. (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis favorable du Directeur du Chemin de fer elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charençay (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1913, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1914 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la Direction des Travaux publics le 26 décembre 1913, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 décembre 1913, n° 353, constatant le versement de la somme de 90 francs 79 centimes.

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charençay (Orne), sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares, 92 ares, (Dossier n° 1590).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches, gare de Kouria ; titulaire, H. de Falandre ; 907 hectares 92 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1,250 mètres de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 13° 45' Est (Cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'occupation du domaine public formant l'emprise spéciale du Chemin de fer est réservée. Sur la demande expresse du bénéficiaire du permis et après avis

favorable du Directeur du Chemin de fer elle pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale qui sera accordée au demandeur par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 4. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 avril 1914.

G. POIRET.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, la demande de permis d'exploitation minière terrien, pour minerai de fer, suivante :

Le 7 avril 1914, à 9 heures, M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 58, rue Cardinet, faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 28 novembre 1907, sollicite un permis d'exploitation terrien pour minerai de fer, dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Demande n° 1224. — A 825 mètres Sud, 38° 45' Est de la borne du kilomètre 6 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis n° 1465, ce même point A est situé à 3,075 mètres Sud, 1° Ouest du signal centre.

Le point B est situé à 4,500 mètres Est, 22° Nord du point A.

Aux points A et B, on élève deux perpendiculaires à AB et on porte dans cette direction $AD = BC = 5,500$ mètres.

(A titre indicatif, la perpendiculaire AD passe par la briqueterie de Dixim).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{5,500 \times 4,500}{10,000} = 2,475 \text{ hectares.}$$

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

Le 10 avril 1914, à 11 heures, M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul, rue de la Gare, n° 1, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 13 avril 1912, sollicite 3 permis de recherches minières terriens ci-dessous désignés :

Demande n° 1227. — Cercle de 280 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau de fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Maurice Girardot — Surface : 24 H. 63 A. 01 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 705 mètres au Nord-Ouest du kilomètre 13 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 55° Ouest.

Demande n° 1228. — Cercle de 370 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Maurice Girardot — Surface : 43 H. 00 A. 85 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,340 mètres au Sud-Est du kilomètre 14 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 57° Est.

Demande n° 1229. — Cercle de 385 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Maurice Girardot — Surface : 46 H. 56 A. 64 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,250 mètres au Sud du kilomètre 11 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 17° Est.

Le 10 avril 1914, à 11 heures, M. Paul Belot, industriel, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 25 mars 1908, sollicite 2 permis de recherches minières terriens, désignés ci-dessous :

Demande n° 1230. — Cercle de 310 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Paul Belot — Surface : 30 H. 19 A. 08 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 560 mètres au Sud du kilomètre 11 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 8° Est.

Demande n° 1231. — Cercle de 250 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Paul Belot — Surface : 19 H. 73 A. 50 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 630 mètres au Nord du kilomètre 13 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 10° Ouest.

Le 10 avril 1914, à 11 heures, M. Georges Belot, industriel, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 6, rue Saint-Victor, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 25 mars 1908, sollicite 3 permis de recherches minières terriens, désignés ci-dessous :

Demande n° 1232. — Cercle de 240 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en fer muni d'une plaque portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches — Georges Belot — Surface : 48 H. 09 A. 56 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 500 mètres au Nord du kilomètre 12 de la voie ferrée du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 12° Ouest.

Demande n° 1233. — Cercle de 265 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer muni d'une plaque portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches — Georges Belot — Surface : 22 H. 06 A. 19 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 770 mètres au Sud-Est du kilomètre 14 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 74° Est.

Demande n° 1234. — Cercle de 400 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en fer muni d'une plaque portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches — Georges Belot — Surface : 50 H. 26 A. 56 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,955 mètres au Sud du kilomètre 13 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 3° Est.

Le 10 avril 1914, à 11 heures, M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 25 mars 1908, sollicite 2 permis de recherches minières terriens, désignés ci-dessous :

Demande n° 1235. — Cercle de 165 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Paul Sommellier — Surface : 8 H. 55 A. 31 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 490 mètres au Nord-Ouest du kilomètre 12 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 62° Ouest.

Demande n° 1236. — Cercle de 375 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer muni d'une plaque portant les indications suivantes :

Permis de recherches — Paul Sommellier — Surface : 44 H. 17 A. 87 — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,985 mètres au Sud du kilomètre 12 du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 10° Est.

Les oppositions seront reçues, au bureau du service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 10 avril 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 10 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décrets,

Naturalisation

En date du 31 décembre 1913 :

Est naturalisé français par application du décret du 7 février 1897, Danoun (Jamil-Louis), commerçant, né le 3 juillet 1885 à Tripoli (Syrie), demeurant à Conakry (Guinée française).

Mises en disponibilité.

En date du 27 janvier 1914 :

M. Gauthier (Joseph-Alexandre-Paul), administrateur de 2^e classe des Colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année à compter du 20 janvier 1914.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 19 mars 1914 :

M. Lapierre, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} avril 1914 :

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

.....
M. Marquis-Sebie (Aurélien), choix,
.....
adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Darracq (Robert), ancienneté ;
Touzeau (Edouard), choix,
.....
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

.....
MM. Dusser (Georges), choix ;
.....
Hugla (Jean), choix ;
Bernard (Maurice), choix ;
.....
Champeau (Gaston), choix,
.....
commis de 3^e classe.

Brigades indigènes

*Mutations prononcées par le Général, Commandant
supérieur des Troupes,
et approuvées par le Gouverneur général,*

En date du 28 février 1914 :

Les sergents Payro-Doumenc, Nio et Martini, désignés pour l'Afrique occidentale française, débarqués le 27 février 1914, sont affectés à la brigade indigène de la Guinée française.

En date du 7 mars 1914 :

Le lieutenant Valoussière, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

En date du 9 mars 1914 :

Le lieutenant Chauvin, du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

L'adjudant Caufment, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, est affecté à la brigade indigène de la Guinée française.

Chemin de fer

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Sous-Inspecteur de l'exploitation de 2^e classe à 8,500 francs :

M. Almand (Edmond),
.....
sous-inspecteur de l'exploitation de 2^e classe à 8,000 francs.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Cathelin (Jean), chef ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi de Rédacteur de 3^e classe :

.....
M. Le Rendu-Longueval (Fernand),
rédacteur de 4^e classe.

En date du 19 mars 1914 :

M. Bessot, chef de district de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bauthamy, facteur stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Commissariat de Police

M. Fourré, commissaire de police adjoint de 2^e classe, recevra le traitement intégral de son grade dans le nouveau cadre.

Douanes

En date du 19 mars 1914 :

M. Novella, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Décision rapportée

En date du 1^{er} avril 1914 :

La décision n° 663 du 24 mars 1914 est rapportée en ce qui concerne M. Guinet, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

M. Guinet, précédemment affecté à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Enseignement

En date du 19 mars 1914 :

M. Gérard, instituteur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 27 mars 1914 :

M. Tourrat (Jean), adjoint des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public *ad hoc* près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, pendant l'absence de M. Bouchard, adjoint des Affaires indigènes, titulaire de ces fonctions.

En date du 1^{er} avril 1914 :

L'arrêté du 21 mai 1913 est et demeure rapporté.

M. Humblot, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé juge de paix par intérim près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Monnier.

Postes et Télégraphes

En date du 24 mars 1914 :

M. Guinet, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée française.

En date du 1^{er} avril 1914 :

M. Lorient, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Réintégration

En date du 17 mars 1914 :

Le brigadier d'artillerie coloniale Demougeot, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur, par suite du retour à Dakar du matériel d'artillerie en service en Guinée et dont il était chargé.

Travaux publics

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Mécanicien ordinaire de 2^e classe :

M. Ralli (Laurent), mécanicien ordinaire de 3^e classe (choix).

A l'emploi de Mécanicien ordinaire de 3^e classe :

M. Tonnelier (Pierre), mécanicien ordinaire de 4^e classe (choix).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 13 avril 1914 :

M. Legeay, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé au Commandement du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Barrême, administrateur de 2^e classe parti en congé.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour à la Colonie, est affecté au Bureau des Affaires politiques et indigènes, en remplacement numérique de M. Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

Affaires indigènes

En date du 13 avril 1914 :

M. Jaffré, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dabola, est chargé des fonctions de Commissaire de police.

En date du 17 avril 1914 :

M. Terrel, commis des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est désigné pour servir à Labé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 9 avril 1914 :

La démission de Manson Camara, chef de village de Coléah (province de Ouantambakini, cercle de Kindia), est acceptée.

Samba Camara, est nommé chef du village de Coléah (province de Ouantambakini), en remplacement de Manson Camara, démissionnaire.

En date du 10 avril 1914 :

La décision du 25 avril 1905, divisant en cinq unités administratives autonomes le territoire du Labaya (cercle de Dubréka), est rapportée.

Les districts de Farinja-Linling, Gongga Khamba et Dominia sont réunis sous le nom de province de Labaya.

L'almamy Salé Modou est placé à la tête de la province de Labaya et aura droit, en cette qualité aux remises prévues à l'arrêté du 11 février 1914.

En date du 17 avril 1914 :

Alfa Abdoullaye est nommé chef de district de Nobé Koumi.

Alfa Tara est nommé chef de district de Doundouko.

Les nommés Sory Sô, chef provisoire du district de Kankou-Saraya et Alfa Bakar, chef provisoire du district de Soridiavoya sont titularisés dans leurs fonctions.

Assistance médicale indigène

En date du 9 avril 1914 :

M. le docteur Benoît, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, en service à Kissidougou, est appelé à servir, par intérim, au poste médical de Bofosso, en remplacement de M. le Médecin-major de 2^e classe Le Boucher, en instance de rapatriement pour raison de santé.

Chemin de fer

En date du 7 avril 1914 :

M. Berthet, agent comptable principal de 3^e classe, est chargé des fonctions de Chef de la Comptabilité finances du Chemin de fer.

M. Berthet aura droit à l'indemnité de responsabilité annuelle de 1.500 francs prévue par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910 de M. Gouverneur général.

La présente décision aura son effet à compter du 8 avril 1914.

En date du 10 avril 1914 :

Sont promus dans le cadre des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée :

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Johnson (François), télégraphiste de 1^{re} classe.

A l'emploi de télégraphiste de 1^{re} classe :

Maggi (Philippe), télégraphiste de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier principal de 1^{re} classe :

Ligburn (Pierre), ouvrier principal de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-agent comptable de 2^e classe :

Pontoir (Georges), écrivain de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain de 3^e classe :

N'Diaye (Charles), écrivain de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain de 5^e classe :

Yong (Alfred), écrivain de 6^e classe.

Concours

En date du 14 avril 1914 :

M. Santoni, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, est autorisé à se rendre à Dakar pour y subir les épreuves orales du Concours d'admission à l'Ecole coloniale.

M. Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, est autorisé à se rendre à Dakar pour y subir les épreuves orales du Concours d'admission à l'Ecole coloniale.

M. Bordenave, dessinateur principal de 4^e classe des Travaux publics, en service en Guinée, est autorisé à se rendre à Dakar pour y subir les épreuves du Concours pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées.

M. Didier, dessinateur de 3^e classe des Travaux publics, en service en Guinée, est autorisé à se rendre à Dakar pour y subir les épreuves du Concours pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées.

Conseil d'Administration

En date du 13 avril 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 18 avril à 15 heures dans la Salle ordinaire de ses délibérations.

Commission

En date du 17 avril 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Gonon, conducteur des Travaux publics ;

Vialla, mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du service des Travaux publics pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry, ainsi que le phare de Tamara.

Commission des concessions

En date du 10 avril 1914 :

M. Melhem Kozas, commerçant notable, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Tourel.

Congés

En date du 10 avril 1914 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Roché-Condé (Oise), est accordé à M. Pommery, commis principal hors classe des Travaux publics, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 13 avril 1914 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Amiens (Somme), est accordé à M. Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mirecourt (Vosges), est accordé à M. Harlée, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montreuil sous-Bois (Seine), est accordé à M. Guibert, chef de district au Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Mallard, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pantin (Seine), est accordé à M. Finck, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 14 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Manduel (Gard), est accordé à M. Pécherat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 15 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Briolle, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 15 avril 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maureillas (P. O.), est accordé à M. Bès, sous-brigadier des Douanes qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pordic (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Fouré, Commissaire de police-adjoint, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 avril 1914 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, est accordé au Commis de 3^e classe des Postes Joseph Dia, en service à Faranah, pour en jouir à Dakar.

En date du 21 avril 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pordic (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Auclair, chef de district au C. F. K. N., qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 23 avril 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 17 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albiez-le-Vieux (Savoie), est accordé à M. Constantin, préposé de 3^e classe des Douanes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 8 avril 1914 :

L'ex-tirailleur M'béba Kamara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'zo (Région militaire), à compter du 1^{er} avril 1914.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Famory Koné, n^o m^{le} 519 du bureau de N'zo, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1914.

En date du 10 avril 1914 :

Le préposé auxiliaire des Douanes Youla Mangadi, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Coyah.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Touzet Albain, de la brigade de Conakry, nommé provisoirement Chef du poste de Coyah, en remplacement du brigadier Novella, évacué sur l'Hôpital Ballay.

En date du 15 avril 1914 :

L'ex-tirailleur Massa Camara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'zo (Région militaire), avec effet pour compter du 1^{er} mars 1914, date de sa prise de service.

L'ex-tirailleur Diomande Fan, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'zo (Région militaire), avec effet pour compter du 1^{er} février 1914, date de sa prise de service.

L'ex-tirailleur Fanakan Koné, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'zo (Région militaire), avec effet pour compter du 1^{er} février 1914, date de sa prise de service.

L'ex-tirailleur Mamady Taraoré, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'zo (Région militaire), avec effet pour compter du 1^{er} mars 1914, date de sa prise de service.

En date du 16 avril 1914 :

M. Besnard Joseph, commis des Douanes, débarqué du vapeur " Europe " le 2 avril 1914, est affecté au bureau de Conakry.

Une somme de 30 francs est mise à la disposition du service des Douanes pour réparations au logement des gardes du poste de Sambadougou.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Faranah.

En date du 18 avril 1914 :

Le sieur François Comba est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

Dactylographe

En date du 8 avril 1914 :

Madame Deprez est engagée en qualité de dame dactylographe à la solde journalière de 6 francs, pour compter du 7 avril 1914.

En date du 10 avril 1914 :

La démission de son emploi offerte par madame Bouchard, dame dactylographe en service au Secrétariat général, est acceptée pour compter du 6 avril 1914.

En date du 20 avril 1914 :

Madame Tozza est agréée provisoirement en qualité de dame dactylographe à la solde journalière de 6 francs, en remplacement numérique de madame Bouchard, démissionnaire, pour compter du 20 avril 1914.

Enseignement

En date du 21 avril 1914 :

Pour l'année scolaire 1913-1914, le concours d'entrée à l'Ecole normale de Gorée, aura lieu en Guinée française dans les centres de Conakry et de Kankan.

A Conakry, M. Dussaulx, directeur du cours normal faisant fonction d'Inspecteur des écoles ; M. Dumas, administrateur-adjoint des Colonies et M. de Mazerat, adjoint des Affaires indigènes, sont désignés pour surveiller les épreuves.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 14 mai à 7 heures 30 du matin.

A Kankan, les épreuves du concours seront surveillées par une Commission comprenant le Directeur de l'école et 2 membres désignés par l'Administrateur du Cercle.

En date du 21 avril 1914 :

Les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française, sont fixées, comme suit, pour l'année scolaire 1913-1914 :

1^o Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le lundi 29 juin.

2^o Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier auront lieu le mercredi 1^{er} juillet.

3^o Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage des apprentis ouvriers non brevetés aura lieu le mercredi 1^{er} juillet.

Les demandes d'inscription aux examens ci-dessus énumérés devront être parvenues avant le 1^{er} juin, à l'Inspection des écoles, pour Conakry et Fotoba, au bureau de l'Administrateur, pour les cercles.

Les demandes d'admission au Cours normal et l'école d'apprentissage devront parvenir à l'Inspection des écoles pour le 1^{er} juin.

En date du 21 avril 1914 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'école Pinet-Laprade :

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint des Colonies, président ;

MM. Genevois, Directeur de l'Ecole régionale ; Beaumler, professeur à l'école d'apprentissage ; Coutu, économiste de l'école d'apprentissage, membres.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage le 11 mai prochain à 7 heures 30 du matin.

Gardes de cercle

En date du 8 avril 1914 :

Est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Oularé, n^o m^{le} 189 du peloton de Dubréka, à compter du 1^{er} février 1913.

L'ex-tirailleur Facéry Kamara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 mars 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton de Beyla.

En date du 17 avril 1914 :

Une punition de 15 jours de prison, est infligée au garde de 2^e classe Lamina Samaké, n^o m^{le} 880, pour le motif suivant : « s'est enivré d'une façon scandaleuse et a eu une attitude incorrecte vis-à-vis de M. le Commissaire de police ».

Interprètes

En date du 17 avril 1914 :

L'interprète stagiaire Dayla Seck, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée française, à compter du 4 mars 1914.

L'interprète stagiaire Samba M'by, est autorisé à accomplir une seconde année de stage.

Interdiction de séjour

En date du 17 avril 1914 :

Le séjour du territoire du cercle de Kankan, est interdit pendant deux ans au nommé Lansiné Dioubaté, âgé de 28 ans, né à Kérouani (Cercle de Beyla), à partir du 10 mai 1914, date de sa libération.

Justice indigène

En date du 17 avril 1914 :

Foumbé Koné, président du tribunal de subdivision de Beyla, est révoqué, pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Mamady Kabine, chef de Diakolidougou, est nommé président du tribunal de subdivision de Beyla, dont il était assesseur titulaire musulman.

Mamady Kane, de Diakolidougou, est nommé assesseur titulaire musulman du tribunal de subdivision de Beyla, en remplacement de Mamady Kabine, nommé président dudit tribunal.

Postes et Télégraphes

En date du 16 avril 1914 :

M. Lorient, commis de 5^e classe des Postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry, le 11 avril 1914, est affecté à Conakry.

En date du 23 avril 1914 :

Le commis indigène de 2^e classe Pierre Oculi, gérant du bureau de Timbo, est désigné pour remplacer le commis indigène Joseph Dia, gérant du bureau de Faranah, titulaire d'un congé de 3 mois.

Le commis indigène de 5^e classe Charles Ternel, en service à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Timbo, en remplacement du commis indigène Pierre Oculi appelé à Faranah.

Plantons du Gouvernement

En date du 6 avril 1914 :

La solde annuelle du nommé Sidi Sow, planton en service au Cabinet du Gouverneur est portée de 480 à 600 francs à compter du 6 avril 1914.

En date du 8 avril 1914 :

Le nommé Fodé Kindia, est agréé en qualité de planton à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 4 avril 1914, en augmentation d'effectif.

Il servira au Cabinet du Gouverneur.

Passage de retour

En date du 14 avril 1914 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe de Conakry à Bordeaux, pour se rendre à Saint-Cyr-l'Ecole, est accordé à Madame Schneider, femme d'un commis des Postes et Télégraphes du cadre de l'Afrique occidentale française.

En date du 21 avril 1914 :

Un passage de retour de 1^{re} classe de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Poulain, Officier d'administration de 1^{re} classe du Génie, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Subvention

En date du 10 avril 1914 :

La subvention de 3,000 francs allouée à la chambre de commerce de Kankan, sera mandatée au nom de son Président pour être portée en recettes au budget de cette Compagnie.

Dépense imputable au chapitre XV, article 3, § 4 du budget local de l'exercice en cours.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1913 est fixée au 31 mai 1914.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai 1914, ils sont invités à produire avant le 15 mai 1914, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront en conséquence payés jusqu'au 31 mai à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et réordonnés sur exercices clos dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Conakry, le 1^{er} mai 1914.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions agricoles qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Guichard, commerçant à Morébaya, pour un terrain d'une contenance d'environ 30,000 mètres carrés, sis près de Morébaya, entre la route de Morébaya à Coyah à l'est, le ravin Takouré au nord, la rivière Fodéa à l'ouest et les terrains de culture de Morébaya au sud.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry au bureau des Domaines jusqu'au quinze mai 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 avril 1914.

2-2.

M. Bally (Eugène), négociant, à Conakry, pour un terrain de 117 hectares sis dans la banlieue de Conakry et borné : au nord, par la route du Niger (entre les kilomètres 7,900 et 9,300) ; au sud, par l'emprise du chemin de fer (entre les kilomètres 7,100 et 8,100) ; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par le ruisseau de Dixinn.

M. Cohen (Williams), employé de commerce, à Conakry, pour un terrain de 15 hectares 95, situé dans la banlieue de Conakry et borné : au nord, par la route du Niger (du kilomètre 5,840 au kilomètre 6,240) ; au sud, par l'emprise du chemin de fer (du kilomètre 5,740 au kilomètre 6,140) ; à l'est, par la concession Du Bourg, et à l'ouest, par la propriété de « La Camayenne ».

M. Beynis (Georges), commerçant, à Kindia, pour un terrain de 30 hectares, sis aux environs de Kindia et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; à l'est et au sud, par la rivière Bamban qui le sépare d'un terrain appartenant, à titre définitif, au demandeur.

1-2.

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. Maroun Zaka, commerçant, à Mamou, pour la concession du lot n° 23, du plan de lotissement de la ville de Timbo, mesurant 1,248 mètres carrés, et borné : au nord, par le lot n° 24 ; au sud, par la route de Kouroussa à Conakry ; à l'est, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par le lot n° 18.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} juin 1914, dernier délai.

Conakry, le 25 avril 1914.

1-2.

Le Receveur des Domaines

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 644, déposée le 23 avril 1914, le sieur **Le Peton (Charles)**, agent de commerce à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} constituée par acte du 19 février 1884, déposé en l'étude de M^e. Tixier, notaire à Conakry, le 31 mars 1898, et ayant son siège à Manchester, 42, Witworth Sheet, le dit M. Le Peton agent de la dite Société en vertu d'une procuration reçue par M^e. Tixier, notaire à Conakry, le 18 décembre 1897, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons à étage, magasins et dépendances, d'une contenance totale de **neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés 50**, située à Conakry, parcelles 1 et 2 du lot 29, et borné : à l'est, par le 4^e boulevard ; au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par la propriété « Paterson, Zochonis et C^{ie} », immatriculée sous le n° 56, et à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Société pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté local du 17 janvier 1899 (construction édifiée de ses deniers) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuel ou éventuels.

Suivant réquisition n° 645, déposée le 25 avril 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 15 du lot 90, connu sous le nom de « Concession Amadou Sy » et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la propriété Chachuat ; à l'est, par le 9^e boulevard, et à l'ouest, par la parcelle 13 du dit lot (Concession Coni Diara).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Amadou Sy N'Diaye, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 octobre 1913, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 22 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangni (cercle de Labé), consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de boutique de vente et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Béjani frères », et borné : au sud-ouest, par la route conduisant vers Tougué, et des autres côtés par des terrains vagues ; ce terrain se trouve à 125 mètres au-delà de la place du marché, sur la route de Tougué, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 639.

Le 30 mai 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougué (cercle de Labé), lot n° 10 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Béjani frères », et borné : au nord-ouest, par la place du marché ; au nord-est, par le lot n° 9 ; au sud-est, par le lot n° 11, et au sud-ouest par le lot n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 640.

Le 23 mai 1914, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kollangui (cercle de Labé), consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de boutique et dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Alexandre Béjani », et borné : au sud-est, par la place du marché, et des autres côtés, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1914, n° 643.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'établissements postaux en Guinée française.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été ouvert des agences postales à Dinguiraye, Koumbia et Tougué (Guinée française).

Ces agences participent à l'échange des correspondances postales ordinaires ou recommandées et au service des colis postaux simples et contre remboursement, dont la taxe de réexpédition, à partir du port de débarquement, est de : colis de 0 à 5 kilos, 3 fr. 25 pour Koumbia, 2 fr. 75 pour Tougué et 3 fr. 25 pour Dinguiraye ; colis de 5 à 10 kilos, 5 fr. 50 pour Koumbia, 5 francs pour Tougué et 5 fr. 50 pour Dinguiraye.

NOMENCLATURE

des Bureaux des Postes et Télégraphes de la Guinée française au 1^{er} janvier 1914.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

P	Poste.
T	Télégraphe.
t	Téléphone.
V. D	Valeurs déclarées.
C	Colis postaux.
C. R	Colis contre remboursement.
C. V. D	Colis de valeur déclarée.
M	Mandats intérieurs.
M. T	Mandats télégraphiques.
M. M	Mandats métropolitains.
V. R	Recouvrements des effets de commerce.
(a)	Bureau gare (télégraphe).
(b)	Gare distribuant la correspondance.

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	LETTRÉS ET BOITES de valeur déclarée	COLIS POSTAUX simples et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	MANDATS intérieurs et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	RECouvreMENTS
------------------------	------------------	---	--	-------------------------------------	---	---------------------------	---------------------------	---------------

GUINÉE FRANÇAISE

Bensané.....	P. T.		C. R.					
Benty.....	P.							
Beyla.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Bissikrima.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.		
Boffa (1).....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.		
Bofosso.....	P. T.		C. R.					
Boké.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.	M. M.	
Conakry (2).....	P. T. t.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.	M. M.	V. R.
Coyah.....	P. T.		C. R.					
Dabola.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.		
Ditinn (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Dubréka.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.		
Faranah (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Forécariah.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Kadé.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Kankan (2).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.	M. M.	
Kaorané.....	P. T.		C. R.					
Kindia.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.	M. M.	
Kissidougou.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Kouroussa.....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.	M. M.	
Labé.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Macenta (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Mali (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Mamou (2).....	P. T.	V. D.	C. R.	C. V. D.	M.	M. T.	M. M.	
Niagassola.....	P. T.		C. R.					
Pita (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Pharmoréah.....	P.							
Siguiro.....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Souguéta.....	P.							
Timbo (1).....	P. T.		C. R.		M.	M. T.		
Victoria.....	P.							

Tamara (sémaphore) assurant le service télégraphique privé.

AGENCES SPÉCIALES EFFECTUANT LE SERVICE DES MANDATS LOCAUX

Dinguiraye.....	M.			
N'Serekoré.....	M.			
Gueckedou.....	M.			
Télimélé.....	M.			
Tougué.....	M.			

NOTA. — Sauf à Conakry les bureaux de la Guinée ne prennent part au service des colis postaux contre remboursement qu'à la réception seulement.

(1) Service des mandats locaux assuré exceptionnellement par l'agence spéciale de la localité.

(2) Service des mandats métropolitains assuré par le préposé du Trésor.

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies s'ouvrira à Paris, au Ministère des Colonies dans la première quinzaine du mois de mai 1915.

Peuvent être autorisés à prendre part à ce concours (art. 80 de la loi de finances du 31 mars 1903) :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et justifiant, en outre, soit du diplôme de licencié en droit, soit d'un séjour de quatre ans aux Colonies ;

3° Les officiers des Troupes coloniales ayant le grade de Capitaine ou assimilés.

Les candidats devront être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1915. Leurs demandes, à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves, sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir, *au plus tard, le 30 septembre 1914* (art. 1^{er} du décret du 14 mai 1913).

Le mode et les conditions du concours, ainsi que le programme des épreuves, sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

Avant l'arrêté des écritures

ACTIF

Caisse.....	1.169.308	38
Portefeuille.....	253.767	05
Matériel et mobilier.....	19.851	62
Divers comptes à régler.....	146.378	20
Frais généraux.....	14.197	37
Siège social	1.088.000	38
TOTAL.....	2.691.503	»

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.242.715	»
Comptes-courants.....	376.896	19
Divers comptes à régler.....	38.636	61
Profits et pertes.....	33.255	20
TOTAL.....	2.691.503	»

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mars 1914.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

HOLLE.

A. COGUEC

ANNONCES

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Entre les soussignés :

1° Joseph CHEBLI, commerçant, demeurant à Kouroussa ;

2° Et Melhem CHEBLI, commerçant, demeurant à Conakry ;

Ont dit, fait et convenu ce qui suit :

Messieurs Joseph et Melhem CHEBLI, d'un commun accord déclarent par les présentes, consentir la résiliation pure et simple, à compter du quinze avril courant, de la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison sociale "CHEBLI frères", pour l'achat, la vente, l'échange dans la Colonie de la Guinée française, des produits naturels et des marchandises de toute nature, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés, d'entreprendre, aux termes d'un acte passé devant M^e BERTELOOT, notaire p. i. à Conakry, du treize octobre mil neuf cent-onze.

En conséquence, cette Société demeure dissoute à compter dudit jour sans aucune indemnité de part et d'autre.

Les susnommés reconnaissent avoir fait entr'eux le partage des biens et valeurs dépendant de la Société ; au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet. Pour la perception du droit d'enregistrement les biens objets de ce partage sont évalués à quatre mille francs.

Pour faire publier et insérer ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un des originaux.

Fait et passé à Kouroussa, en quatre originaux, le dix avril mil neuf cent-quatorze.

Lu et approuvé :

Melhem CHEBLI.

Joseph CHEBLI.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry certifie que l'un des originaux de l'acte de dissolution de société "CHEBLI frères" a été déposé au greffe du Tribunal de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 22 avril 1914.

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

Enregistré à Conakry, le vingt-deux avril 1914, folio 98, case 504. Reçu dix francs.

LE BOUCHER.

A vendre :

IMMEUBLES

situés à CONAKRY, parcelle 9 du lot 23 (sur la place du petit marché), et parcelle 10 du lot 24 (4^{me} avenue).

S'adresser à MM. JOHN WALKDEN & C^o Limited;
à Conakry.

1-2.

Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

VENTE

sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies-immobilières de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, au Palais de Justice, le **mardi 26 mai 1914, à 8 heures du matin,**

D'UN IMMEUBLE

sis à Kankan, route de Siguiri,

sur les parcelles 2 et 7 du lot 20 du plan cadastral de Kankan, immatriculé sous le n° 26 du Livre foncier de ladite ville, bâti sur un terrain d'une contenance de deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés, comprenant : une boutique, une chambre à coucher, magasins de dépôt et dépendances, le tout couvert en tôle.

Vente faite aux poursuites et diligence de **M. Henri GIRAUD**, agent fondé de pouvoirs de la Société *l'Africaine Française*, demeurant à Kankan, et suivant commandement, tenant lieu de saisie-immobilière de **MASSIMI**, huissier à Kankan, du dix-huit février mil neuf cent quatorze, visé et enregistré, sur le sieur **André BARAT**, employé de commerce, demeurant à Kankan.

Mise à prix : **Sept mille cinq cents francs.**

Pour tous renseignements et communications, s'adresser au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan où est déposé le cahier des charges.

Le Greffier,
SAINT-ANTONIN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Succession vacante de **M. Fernand Lefèvre.**

A VENDRE A L'AMIABLE

(après tentative infructueuse d'adjudication publique) :

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1° Immeuble n° 16, de Kindia, maison en bois et tôles avec terrain de 875 mètres carrés (n° 5 du lot 56 du plan de lotissement) ;

2° Immeuble n° 29, de Mamou, maison en tôles avec terrain de 1,500 mètres carrés (n° 474 du plan de lotissement) ;

3° Immeuble n° 5, de Labé (place du marché), maison d'habitation et boutique, avec terrain de 1,250 mètres carrés (n° 4 du lot 4 du plan de lotissement) ;

4° Immeuble n° 81, de Bissikrima (place du marché), maison en bois et tôles avec terrain de 1,200 mètres carrés (n° 189 et 104 du plan de lotissement) ;

5° Maison en tôles, sise à Dabola, place du marché (n° 61 du plan de lotissement).

Pour tous renseignements, s'adresser au *Curateur aux Successions vacantes* ou à **M^e CANDELLÉ**, greffier-notaire, à Conakry.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

A VENDRE

UN BATEAU PÉNICHE

dépendant de la succession Lefèvre

S'adresser : au *Curateur aux successions vacantes*, à Conakry.

ÉTUDE DE **M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT**,
AVOCAT-DÉFENSEUR, A CONAKRY

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé, le **mardi vingt-six mai** mil neuf cent-quatorze, à **huit heures et demie** précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

IMMEUBLE

situé à **Conakry**, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en **maison d'habitation et dépendances**, édifié sur un terrain d'une contenance de **sept cent dix-huit mètres carrés soixante-quinze centimètres carrés**. Il est situé à Conakry sur la parcelle 5 du lot 16 du plan cadastral de Conakry. Il est immatriculé sous le n° 252 du Livre foncier de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de **MM. Paterson Zochonis et C^{ie}**, société anonyme dont le siège est à Manchester (Angleterre), ayant pour avocat-défenseur **M^e de Montfort**, demeurant à Conakry, sur **M^{me} Veuve Marianne Pontoir**, sans profession, demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de **SORANO**, huissier, à Conakry, du vingt-quatre mars mil neuf cent-quatorze, visé le même jour et enregistré le vingt-quatre mars mil neuf cent-quatorze, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée, pour publication régulière, à **M. le Conservateur de la Propriété foncière** à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les poursuivants, de **CINQ CENTS FRANCS**, ci..... **500 fr.**

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur poursuivant à Conakry, le vingt-sept avril mil neuf cent-quatorze.

DE MONTFORT.

Enregistré à Conakry, le vingt-sept mars mil neuf cent-quatorze, folio 99, case 516. — Reçu : un franc. — Signé : **LE BOUCHER.**

Pour tous renseignements, s'adresser au **Greffe du Tribunal de Conakry** et à **M^e de Montfort**, avocat-défenseur.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

